



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE**DECRETS**

- Décret exécutif n° 98-235 du Aouel Rabie Ethani 1419 correspondant au 25 juillet 1998 modifiant la nature juridique et le fonctionnement de l'agence nationale des équipements techniques et pédagogiques de la formation professionnelle.... 4

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- Décision du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 portant création d'une commission du personnel compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe..... 8
- Décision du 29 Safar 1419 correspondant au 24 juin 1998 fixant la composition de la commission des personnels compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe..... 9

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Arrêté du 6 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 30 juin 1998 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya d'Aïn Defla..... 10
- Arrêté du 22 Safar 1419 correspondant au 17 juin 1998 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Skikda..... 10
- Arrêté du 6 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 30 juin 1998 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya d'Aïn Defla..... 10

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1418 correspondant au 19 janvier 1998 fixant la liste des produits pharmaceutiques remboursables par la sécurité sociale..... 10
- Arrêté du 23 Moharram 1419 correspondant au 20 mai 1998 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux inspecteurs régionaux du travail..... 16

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

- Arrêté du 13 Safar 1419 correspondant au 8 juin 1998 fixant la composition et le fonctionnement du comité technique d'homologation des variétés..... 16

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

- Arrêté du 26 Safar 1419 correspondant au 21 juin 1998 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre du tourisme et de l'artisanat chargé de l'artisanat..... 17

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE L'HABITAT

Arrêté interministériel du 25 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 22 avril 1998 fixant le nombre de directions de wilaya relevant du ministère de l'habitat et déterminant l'organisation interne des services les composant..... 17

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 6 Safar 1419 correspondant au 1er juin 1998 fixant la liste des activités, travaux et prestations pouvant être effectués par l'institut supérieur de formation ferroviaire en sus de sa mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents..... 19

CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Décision du 6 Safar 1419 correspondant au 1er juin 1998 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études auprès du conseil national économique et social..... 19

Décision du 21 Safar 1419 correspondant au 16 juin 1998 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du président du conseil national économique et social..... 19

Décision du 21 Safar 1419 correspondant au 16 juin 1998 portant nomination d'un sous-directeur au conseil national économique et social..... 19

DECRETS

Décret exécutif n° 98-235 du Aouel Rabie Ethani 1419 correspondant au 25 juillet 1998 modifiant la nature juridique et le fonctionnement de l'agence nationale des équipements techniques et pédagogiques de la formation professionnelle.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-32 du 18 février 1986 portant création de l'agence nationale des équipements techniques et pédagogiques de la formation professionnelle ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990 portant statut particulier des travailleurs de la formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 94-294 du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994 relatif aux modalités de dissolution et de liquidation des entreprises publiques non autonomes et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret exécutif n° 96-406 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 fixant les attributions du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle ;

Décrète :

TITRE I

OBJET - SIEGE

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de transformer la nature juridique et le fonctionnement de l'agence nationale des équipements techniques et pédagogiques de la formation professionnelle, créée par le décret n° 86-32 du 18 février 1986 susvisé, d'établissement public à caractère industriel et commercial en établissement public à caractère administratif.

Art. 2. — L'établissement prend la dénomination "établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation professionnelle" par abréviation "ENEFP" et ci-après désigné "l'établissement".

L'établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'établissement est placé sous la tutelle du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 3. — Le siège de l'établissement est fixé à Alger, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret.

Des annexes de l'établissement peuvent être créées, en tout lieu du territoire national, par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé des finances.

Art. 4. — L'établissement a pour missions, dans le cadre du plan de développement du secteur de la formation professionnelle et en liaison avec les structures et organismes concernés :

— l'acquisition, la distribution, l'installation des équipements et des outillages destinés aux établissements de formation professionnelle ;

— l'organisation, le contrôle technique de la maintenance des équipements et la fourniture aux établissements de formation professionnelle des pièces de rechange nécessaires à la maintenance ;

— l'exécution des programmes de maintenance ainsi que la prise en charge de la rénovation des équipements en fonction des besoins et des moyens mis en œuvre ;

— d'effectuer les études techniques, économiques et de marchés liées à son objet, en vue d'explorer, de développer et d'exploiter les potentialités de la production nationale dans le domaine des équipements et outillages techniques et pédagogiques ;

— de contribuer, en relation avec les établissements de soutien technique et pédagogique, à l'élaboration et à l'adaptation des plans d'équipements ;

— de proposer et d'examiner, en relation avec les établissements de soutien, des actions d'initiation des personnels à l'utilisation et à la maintenance des équipements ;

— de constituer un fonds documentaire relatif aux équipements technico-pédagogiques des établissements de formation professionnelle ;

— de fournir et de conserver aux établissements de formation, la documentation relative aux équipements technico-pédagogiques, en relation avec les évolutions techniques et technologiques et de codifier la nomenclature des équipements.

En outre, l'établissement peut, en fonction de son plan de charge et dans le cadre de la réglementation en vigueur, à la demande des administrations, des collectivités locales, des entreprises et des organismes, effectuer les opérations liées à ses missions.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 5. — L'établissement est administré par un conseil d'orientation. Il est dirigé par un directeur général.

Art. 6. — L'organisation interne de l'établissement est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la formation professionnelle et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 1

Le conseil d'orientation

Art. 7. — Le conseil d'orientation est composé de :

- un représentant du ministre chargé de la formation professionnelle, président ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- un représentant du ministre chargé de la planification ;
- un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- un représentant du ministre chargé du commerce ;
- un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;
- un représentant d'un établissement de soutien technique et pédagogique du secteur de la formation professionnelle ;

— un représentant des directeurs des établissements publics de formation professionnelle ;

— un directeur de l'emploi et de la formation professionnelle désigné par l'autorité chargée de la formation professionnelle ;

— deux (2) représentants élus du personnel.

Le directeur général de l'établissement et l'agent comptable assistent aux réunions, avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par le directeur général.

Le conseil d'orientation peut inviter pour consultation toute personne jugée compétente pour les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 8. — Les membres du conseil d'orientation sont désignés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle sur proposition de leur tutelle pour une période de trois (3) ans.

Le mandat des membres du conseil d'orientation nommés en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, cesse avec celles-ci.

En cas d'interruption du mandat d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné ou élu lui succède jusqu'à expiration du mandat en cours.

Art. 9. — Les fonctions des membres du conseil d'orientation sont gratuites. Toutefois, il peut être procédé au remboursement des frais engagés à l'occasion des déplacements, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Le conseil d'orientation se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut être réuni, en session extraordinaire, sur la demande soit de l'autorité de tutelle, soit du président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Des convocations individuelles précisant l'ordre du jour sont adressées par le président aux membres du conseil d'orientation, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

Art. 11. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de huit (8) jours. Le conseil d'orientation délibère, alors, valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

Les délibérations du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. — Les délibérations du conseil d'orientation sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont communiqués au ministre chargé de la formation professionnelle dans les huit (8) jours qui suivent la date de la réunion.

Art. 13. — Le conseil d'orientation délibère, dans le cadre de la réglementation en vigueur, sur toutes questions intéressant l'établissement, notamment sur :

- les programmes annuels et pluriannuels d'activité ;
- le règlement intérieur ;
- les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ;
- le projet de budget et les comptes de l'établissement ;
- les acquisitions et aliénations de biens meubles et de baux de location ;
- les projets d'extension, d'aménagement et d'équipement de l'établissement ;
- la création d'annexes ;
- les programmes d'entretien et de maintenance des bâtiments et des équipements de l'établissement ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- le règlement des litiges ;
- le rapport annuel d'activité, établi et présenté par le directeur général de l'établissement.

Art. 14. — Les délibérations du conseil d'orientation sont exécutoires un (1) mois après la transmission du procès-verbal à l'autorité de tutelle, à moins que la tutelle ne fasse opposition ou ne sursöit à leur application.

Le règlement intérieur doit être approuvé expressément par l'autorité de tutelle dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les délibérations portant sur le budget, les comptes, le règlement financier, l'acceptation des legs et dons, ne sont exécutoires qu'après approbation conjointe du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé des finances.

Chapitre 2

Le directeur général

Art. 15. — Le directeur général de l'établissement est nommé par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de la formation professionnelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 16. — Le directeur général de l'établissement est chargé d'assurer la gestion de l'établissement; il est ordonnateur du budget de l'établissement.

A ce titre :

- il procède à l'engagement et au mandatement des dépenses dans la limite des crédits prévus au budget ;
- il passe tous marchés, conventions, contrats et accords dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels ;
- il nomme, dans le cadre des statuts les régissant, les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- il élabore le projet de budget ;
- il établit le compte administratif de l'établissement ;
- il établit un rapport annuel d'activité qu'il transmet à l'autorité de tutelle, après approbation du conseil d'orientation ;
- Il prépare les réunions du conseil d'orientation et assure l'exécution de ses décisions ;
- il veille à la sauvegarde et au bon fonctionnement des locaux et équipements mis à la disposition de l'établissement.

Art. 17. — Le directeur général de l'établissement est assisté dans sa tâche, de directeurs et de chefs de services.

Les directeurs sont nommés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle sur proposition du directeur général de l'établissement. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 18. — Le projet de budget de l'établissement, préparé par le directeur général, est présenté au conseil d'orientation qui en délibère conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Il est ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

Art. 19. — Le budget de l'établissement comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

A. — Les ressources comprennent :

- les subventions de fonctionnement et les crédits alloués par l'Etat, les collectivités ou les organismes publics ;
- les dons et legs, y compris les dons d'organismes publics ou privés nationaux ;
- les ressources diverses liées à l'activité de l'établissement.

B. — Les dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement et d'équipement et, d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs assignés à l'établissement.

Art. 20. — Après approbation du budget, dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus, le directeur général transmet une expédition au contrôleur financier de l'établissement.

Art. 21. — La comptabilité de l'établissement est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 22. — La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont assurés conformément à la réglementation en vigueur, par un agent comptable désigné ou agréé par le ministre chargé des finances.

Art. 23. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que le montant des titres à recouvrer et les mandats émis sont conformes à ses écritures.

Le compte administratif élaboré par le directeur général de l'établissement est soumis au conseil d'orientation, accompagné d'un rapport contenant tous les développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement.

Il est ensuite transmis au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances, accompagné des observations du conseil d'orientation.

Art. 24. — Le contrôle financier de l'établissement est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

TITRE IV MOYENS

Art. 25. — Sont transférés à l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation professionnelle, dans les conditions fixées par le présent décret et la réglementation en vigueur :

— les activités ou missions exercées par l'agence nationale des équipements techniques et pédagogiques de la formation professionnelle ;

— les biens, droits, obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires relevant des attributions de l'agence nationale des équipements techniques et pédagogiques de la formation professionnelle ;

— les créances détenues par l'agence sur les établissements et organismes publics et privés à la date de sa transformation .

Art. 26. — Le transfert des activités prévues à l'article 25 ci-dessus, donne lieu :

— à l'établissement d'un inventaire quantitatif et qualitatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant de l'autorité de tutelle dont les membres sont désignés par le ministre chargé de la formation professionnelle et le ministre chargé des finances ;

— d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour l'exercice des missions de l'ANEFP, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'ENEFP.

Le bilan de clôture prévu à l'alinéa ci-dessus doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du visa et du contrôle prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 27. — Les dettes de l'établissement vis à vis du Trésor et de la BAD sont annulées en application des dispositions du décret exécutif n° 94-294 du 25 septembre 1994 susvisé.

Les dettes de l'établissement vis à vis des banques commerciales contractées à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, sont rachetées par le Trésor. Elles donnent lieu à un inventaire.

Art. 28. — Les créances détenues par l'agence sur l'administration centrale de la formation professionnelle sont annulées.

Art. 29. — Les modalités d'application des dispositions des articles 27 et 28 ci-dessus, sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 30. — Les personnels nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont maintenus et reclassés conformément à la réglementation en vigueur, en qualité d'agents contractuels.

Les travailleurs non maintenus bénéficient de la protection prévue par la législation en vigueur.

Art. 31. — Le décret n° 86-32 du 18 février 1986 susvisé, est abrogé.

Art. 32. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1419 correspondant au 25 juillet 1998.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décision du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 portant création d'une commission du personnel compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe.

Le haut commissaire chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-147 du 27 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 27 mai 1995 portant création du haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe ;

Vu le décret présidentiel n° 96-57 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 portant organisation interne de l'administration du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu le décret présidentiel du 13 Moharram 1416 correspondant au 12 juin 1995 portant nomination du haut commissaire chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Décide :

Article 1er. — Il est créé auprès du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe, une commission du personnel compétente à l'égard des corps des fonctionnaires suivants :

- Administrateurs principaux ;
- Administrateurs ;
- Ingénieur d'Etat en informatique ;
- Assistants administratifs principaux ;
- Assistants administratifs ;
- Techniciens supérieurs en laboratoire et maintenance ;
- Secrétaires de direction ;
- Secrétaires dactylographes ;
- Adjoint administratifs ;
- Agents administratifs ;
- Agents techniques en informatique ;
- Agents dactylographes ;
- Agents de reprographie ;
- Conducteurs d'automobiles ;
- Agents polyvalents d'entretien ;
- Standardiste ;
- Appariteurs.

Art. 2. — La composition de cette commission est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Administrateurs principaux				
Administrateurs				
Ingénieur d'Etat en informatique				
Assistants administratifs principaux				
Assistants administratifs				
Techniciens supérieurs en laboratoire et maintenance				
Secrétaires de direction	2	2	2	2
Secrétaires dactylographes				
Adjoint administratifs				
Agents administratifs				
Agents techniques en informatique				
Agents dactylographes				
Agents de reprographie				
Conducteurs d'automobiles				
Agents polyvalents d'entretien				
Standardiste				
Appariteurs				

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998.

Mohamed AIT AMRANE



Décision du 29 Safar 1419 correspondant au 24 juin 1998 fixant la composition de la commission des personnels compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe.

Par décision du 29 Safar 1419 correspondant au 24 juin 1998, la composition de la commission des personnels compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe est fixée conformément au tableau ci-dessous :

MEMBRES TITULAIRES		MEMBRES SUPPLEANTS	
Représentants de l'administration	Représentants du personnel	Représentants de l'administration	Représentants du personnel
Ahmed Makhlouf	Nora Amghar	Farida Bakouri	Mohamed Mokrane
Larbi Koudil	Mouloud Ould-Ali	Nourreddine Hamida	Réda Issiakhem

**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté du 6 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 30 juin 1998 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya d'Aïn Defla.

Par arrêté du 6 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 30 juin 1998, du wali de la wilaya d'Aïn Defla, il est mis fin, à compter du 30 septembre 1994, aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya d'Aïn Defla, exercées par M. Ali Dif Allah.



Arrêté du 22 Safar 1419 correspondant au 17 juin 1998 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Skikda.

Par arrêté du 22 Safar 1419 correspondant au 17 juin 1998, du wali de la wilaya de Skikda, M. Abdellah Guedjiba est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Skikda.



Arrêté du 6 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 30 juin 1998 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya d'Aïn Defla.

Par arrêté du 6 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 30 juin 1998, du wali de la wilaya d'Aïn Defla, M. Lounis Abtroun est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya d'Aïn Defla.

**MINISTERE DU TRAVAIL,
DE LA PROTECTION SOCIALE
ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1418 correspondant au 19 janvier 1998 fixant la liste des produits pharmaceutiques remboursables par la sécurité sociale.

Le ministre du travail de la protection sociale et de la formation professionnelle et,

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 instituant le comité technique de remboursement des produits pharmaceutiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 59-3 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des produits pharmaceutiques remboursables par la sécurité sociale.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous sont remboursables les produits inscrits à la nomenclature nationale des médicaments vendus en officine et ayant été admis au remboursement par les caisses de sécurité sociale.

Les préparations officinales et magistrales ainsi que certaines fournitures pharmaceutiques pourront être remboursés dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé.

Art. 3. — Ne sont pas remboursés par les caisses de sécurité sociale, les médicaments figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

Cette liste peut être complétée et/ou modifiée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé.

Les dispositions du présent article entreront en vigueur à compter du 1er février 1998.

Art. 4. — Les produits visés à l'article 3 ci-dessus peuvent être de nouveau éligibles au remboursement en cas de modification des données qui ont fondé leur radiation de la liste des produits remboursables.

Art. 5. — Les modalités de demande d'inscription par les opérateurs économiques des produits éligibles au remboursement seront définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1418 correspondant au 19 janvier 1998.

Le ministre du travail,
de la protection sociale
et de la formation professionnelle

Le ministre
de la santé
et de la protection

Hacène LASKRI

Yahia GUIDOUM

LISTE ANNEXE

CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	UNITE	TAB	OBS.
01A 008	DOXYLAMINE	SIROP	6,25	MG/CAC		N. REM.
01A 001	ASTEMIZOLE	COMP. OU GLES	10	MG	C	N. REM.
01A 002	ASTEMIZOLE	SUSP. BUV.	2	MG/ML	C	N. REM.
01A 003	CETIRIZINE	COMP.	10	MG	C	N. REM.
01A 010	OXOMEMAZINE	SIROP	1	MG/ML	C	N. REM.
01A 015	TERFENADINE	COMP.	120	MG	C	N. REM.
01A 016	TERFENADINE	SUSP. BUV.	720	MG/FL	C	N. REM.
01A 033	LORATADINE **	COMP.	10	MG	C	N. REM.
01A 034	LORATADINE **	SIROP	5	MG/CAC	C	N. REM.
01C 021	ARBRES : MELANGE MEDITERRANEEN, OLIVIER					N. REM.
01C 022	HERBACEES : PARIETAIRE					N. REM.
01C 024	PHANERES ANIMALES : CHAT					N. REM.
01C 026	EPIDERMOTESTS : BATTERIE STANDARD ICDC					N. REM.
01C 027	SOL. DE CONTROLE TEMOIN, HISTAMINE, TEMOIN NEGATIF					N. REM.
01C 035	BLATTES **					N. REM.
01C 036	LATEX **					N. REM.
01D 028	ACARIENS : D.PTERONYSSIMU	FL	100,1000,5000	PNU		N. REM.
01D 029	ACARIENS : D.PTERONYSSIM	FL	100	IR.		N. REM.
06E 065	PRAZOSINE	COMP.	2,5	MG	A	N. REM.
06G 132	PIPERAZINE CAMSILATE **	SOL. BUV. GTTES	14	G%		N. REM.
06K 110	TRIBENOSIDE	SUPPO.	400	MG	C	N. REM.
06K 111	TRIBENOSIDE	CAPS	400	MG	C	N. REM.
06K 112	TRIBENOSIDE	CREME	5	%		N. REM.
07B 007	ACIDE PANTOTHENIQUE	SOL. INJ.	500	MG		N. REM.
07B 008	ACIDE PANTOTHENIQUE	COMP.	100	MG		N. REM.

LISTE ANNEXE (suite)

CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	UNITE	TAB	OBS
07B 012	CYSTINE	COMP. GLES.	500	MG		N. REM.
07B 091	MINOXIDIL **	SOL.	5	%	A	N. REM.
07C 018	METRONIDAZOLE	GEL.	0,75	%	A	N. REM.
07J 096	MEQUINOL **	CREME	5	%		N. REM.
07I 097	MEQUINOL **	CREME	10	%		N. REM.
10B 004	ACETATE BASIQUE D'ALUMINIUM ET MYRTECAINE	COMP.				N. REM.
10B 005	ALUMINE HYDRATEE ET TRISILICATE DE MAGNESIUM	COMP.				N. REM.
10B 009	CHARBON VEGETAL COMPOSE	COMP.				N. REM.
10B 007	CHARBON ACTIF SIMPLE	GRLES.			*	N. REM.
10B 008	CHARBON ACTIF COMPOSE	GRLES				N. REM.
10D 029	PRIFINIUM BROMURE	COMP.	70	MG	A	N. REM.
10L 097	LACTULOSE **	SACHET	10	G/ SACHET		N. REM.
10M 067	HUILE DE PARAFFINE	GELEE				N. REM.
10P 081	BISMUTH/RESORCINE ACIDE BORIQUE	PDE				N. REM.
10P 082	BISMUTH/RESORCINE ACIDE BORIQUE	SUPPO.				N. REM.
11A 043	PROMESTRIENE **	CREME VAGINALE	1	G		N. REM.
11A 045	ESTRIOL **	CREME VAGINALE	0,10	%	A	N. REM.
11F 048	BETA-ALANINE **	COMP.	400	MG	A	N. REM.
13E 036	VIRGINIAMYCINE	PDRE. ORALE	100	MG	A	N. REM.
13E 037	VIRGINIAMYCINE	COMP.	250	MG	A	N. REM.
14G 037	CALCIUM TRIPHOSPHATE/ FLUORURE DE SODIUM/VIT D 2	AMP. BUV.				N. REM.
14H 087	ACIDE ASCORBIQUE/GLUTAMATE DE SODIUM//LYSINE	SOL. BUV.	50/250/100	MG		N. REM.
14H 098	ERGO CALCIFEROL VITAMINE C/CALCIUM GLUCONATE	AMP. BUV.	1.500/10/129	UI/MG/MG		N. REM.

LISTE ANNEXE (suite)

CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	UNITE	TAB	OBS
14H 099	ERGO CALCIFEROL VITAMINE C/CALCIUM GLUCONATE	AMP. BUV.	5.000/120/500	UI/MG/MG		N. REM.
14H 113	VITAMINE H	COMP.	5	MG		N. REM.
15A 010	ETHOSUXIMIDE	CAPS.	250	MG	C	N. REM.
15A 011	ETHOSUXIMIDE	SOL. BUV.	50	MG/ML	C	N. REM.
15B 018	ERGOTAMINE TARTRATE SIMPLE OU ASSOCIE	COMP.	1	MG		N. REM.
15B 022	PIZOTIFENE	COMP	0,73	MG	C	N. REM.
15B 038	DIHYDROERGOTAMINE **	SPRAY NASAL			C	N. REM.
16B 040	HYDROXYZINE	COMP.	25	MG	A	N. REM.
16B 041	HYDROXYZINE	COMP.	100	MG	A	N. REM.
16B 045	MEPROBAMATE	COMP.	200	MG	A	N. REM.
16B 079	HYDROXYZINE **	SIROP			A	N. REM.
17E 037	ACIDE BORIQUE / BORATE DE SODIUM	COLLY.	1,8/1,2	%		N. REM.
17E 038	ACIDE BORIQUE / BORATE DE SYNEPHRINE	COLLY.	1	%		N. REM.
17E 040	CETHEXONIUM	COLLY.	2,5	MG/ML		N. REM.
17E 041	PROPIONATE DE SODIUM	SOL. OPHT.				N. REM.
17K 069	HEPARINATE DE PHENYLEPHRINE	COLLY.	250/3	MG/3 ML	A	N. REM.
17K 072	IODOHEPARINATE DE SODIUM	COLLY.	150.000	UI	A	N. REM.
17K 073	IODURE DE POTASSIUM CHLORURE DE CALCIUM ET DE MAGNESIUM	COLLY.				N. REM.
17K 076	OCTIPHENOL ASSOCIATION	SOL. OPHT.	0,25	%		N. REM.
17K 079	RETINOL / VIAMINE C / VITAMINE D	PDE. OPHT.				N. REM.
17K 104	IODURE Na ET Rb / FORMATE Ca/ASCORBATE Na / AC. ASCORBIQUE/THIAMINE CHLORHYDRAT	COLLY.				N. REM.
17L 082	CHYMOTRYPSINE VITAMINE E/ RUTOSIDE ACID ASCORBIQUE.	COMP.				N. REM.

LISTE ANNEXE (suite)

CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	UNITE	TAB	OBS
17L 083	EXTRAITS PARATHYROIDIENS OVARIENS/ORCHITIQUES	AMP. BUV.	2/20/20	MG		N. REM.
17M 096	SOLUTION DE RINCAGE POUR LENTILLES SOUP					N. REM.
17M 097	SOLUTION DESINFECTANTE LENTILLES RIGIDES PERMEABLES					N. REM.
18C 008	BUPHENINE/MECLOZINE/HYDROXYZINE	COMP.	3/12,5/10	MG		N. REM.
18D 011	HEXAMIDINE	SUSP. ORL	0,1	%		N. REM.
18D 012	HYDROSOL STABLE GOMENOLE	SOL. AQ.	1,65	%		N. REM.
18D 015	RESORCINE/EPHEDRINE	SOL. AURI.	100/100	MG		N. REM.
18D 016	XYLENE	SOL AURI.				N. REM.
18D 020	PHENAZONE/LIDOCAINE **	SOL. AURI.	4/1	G		N. REM.
19B 006	MEBENDAZOLE	COMP.	100	MG	C	N. REM.
20A 011	IPRATROPIUM BROMURE	AERO.	20	UG/DOSE	A	N. REM.
20A 026	THEOPHYLLINE	SUPPO. AD.	350	MG		N. REM.
20A 027	THEOPHYLLINE	SUPPO. ENF.	100	MG		N. REM.
20A 028	THEOPHYLLINE	SIROP.	12	MG/ML	C	N. REM.
20C 055	OXOMEMAZINE	SIROP.	1	MG/ML	C	N. REM.
20E 043	BALSAMIQUES POUR INHALATION					N. REM.
22E 011	BAUME DU PEROU (ESSENCE)					N. REM.
22E 012	EPHEDRINE/VITELLINATE D'ARGENT	SOL. NASALE	0,5	%	C	N. REM.
22E 013	EPHEDRINE/VITELLINATE D'ARGENT	SOL. NASALE	1	%	C	N. REM.
22E 016	OLEOSORBAT BENZODODECINIUM	SOL. NASALE	20/0,5	MG		N. REM.
22E 019	SILICO-ALUMINATE DE SODIUM	COMP. INHAL	100	MG		N. REM.

LISTE ANNEXE (suite)

CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	UNITE	TAB	OBS
23B 002	CETHEXONIUM	COLLU.				N. REM.
23B 007	CHLORHEXIDINE / TETRACAINE	COLLU.				N. REM.
23B 008	CHLORAL / MENTHOL / VERATROL / RESORCINOL ACSALICYLIQUE	LIQUIDE				N. REM.
23B 009	FLUORURE DE SODIUME/EUGENOL	PATE	221/25	MG/100G		N. REM.
23B 010	FLUORURE DE SODIUME/EUGENOL	PATE	331,5/25	MG/100G		N. REM.
23B 013	LYSOZYME/SUC DE PAPAYER/ BACITRACINE	COMP.				N. REM.
23B 014	LYSOZYME/PYRIDOXINE	COMP.				N. REM.
23B 015	LYSATS D'ANTIGENES BACTERIENS	COMP.	50	MG		N. REM.
25D 008	OXYBUTYNYNE CHLORURE	COMP.	5	MG	C	N. REM.
25H 021	MESTEROLONE	COMP.	25	MG	C	N. REM.
26A 001	ASPARTAM	COMP.	20	MG		
01B 018	IMMUNOGLOBULINES HU- MAINES PLACENTAIRES ANTI- ALLERGIQUE	SOL. INJ.	500	MG		N. REM. N. REM.
07B 011	CYSTINE	COMP.	250	MG		N. REM.
07J 052	DEPIGMENTEN	CREME	100	MG/100 G		N. REM.
10B 006	ALUMINI SILICATE DE Mg AS- SOCIE AU Na ET Ca	POUDRE				N. REM.
10J 058	ARGENINE BETAINE SORBITOL/INOSITOL	AMP. BUV.	2	G		N. REM.
10J 059	CITRATE DE BETAINE	AMP. BUV.	2	G		N. REM.
25C 007	PIPERAZINE	GLES.				N. REM.

Arrêté du 23 Moharram 1419 correspondant au 20 mai 1998 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux inspecteurs régionaux du travail.

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 97 - 231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 90-209 du 14 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;

Vu le décret exécutif n° 91-44 du 16 février 1991 portant statut particulier applicable aux inspecteurs du travail ;

Vu le décret exécutif n° 96-406 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 fixant les attributions du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 1990 fixant la délimitation territoriale des inspections régionales du travail et des bureaux d'inspection du travail ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 susvisé, délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative des personnels relevant de leur autorité, est donnée aux inspecteurs régionaux du travail à l'exception des nominations aux postes supérieurs des services déconcentrés et aux grades d'inspecteur central du travail et d'inspecteur divisionnaire du travail.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Moharram 1419 correspondant au 20 mai 1998.

Hacène LASKRI

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE**

Arrêté du 13 Safar 1419 correspondant au 8 juin 1998 fixant la composition et le fonctionnement du comité technique d'homologation des variétés.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, fixant les attributions du ministre de l'agriculture,

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992, portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants,

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants.

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement du comité technique d'homologation des variétés.

Art. 2. — Le comité technique d'homologation des variétés est composé des membres suivants :

— le directeur des productions agricoles au ministère chargé de l'agriculture, président,

— le directeur général du centre national de contrôle et de certification des semences et plants,

— un représentant de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie ;

— un représentant de l'institut national de la recherche forestière ;

— un représentant de l'institut national de la protection des végétaux ;

— un représentant de la chambre nationale de l'agriculture ;

— un représentant de l'école nationale supérieure d'agronomie ;

— un représentant de l'institut national de la vulgarisation agricole ;

— un représentant de l'institut technique concerné par les groupes d'espèces inscrites à l'ordre du jour ;

— un représentant des conseils nationaux interprofessionnels concernés par les groupes de culture inscrites à l'ordre du jour ;

Le comité technique peut faire appel à toute personne jugée compétente pour les questions à débattre.

Art. 3. — Les membres du comité technique d'homologation des variétés sont désignés pour une période de cinq (5) ans par décision du ministre chargé de l'agriculture sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 4. — Le comité technique d'homologation des variétés se réunit sur convocation de son président en session ordinaire au moins une (1) fois par an.

Il peut en outre, être convoqué par son président en session extraordinaire autant de fois que cela s'avère nécessaire.

Le président établit l'ordre du jour. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Le délai peut être réduit pour une session extraordinaire sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 5. — Le comité technique d'homologation des variétés ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de sept (7) jours suivant la date de la réunion reportée, dans ce cas le comité technique d'homologation des variétés peut délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 6. — Les décisions du comité technique d'homologation des variétés sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. — Le secrétariat du comité technique d'homologation des variétés est assuré par les services du centre national du contrôle et de la certification des semences et plants.

Art. 8. — Le comité technique d'homologation des variétés s'appuie, pour la réalisation des travaux, sur trois sections spécialisées par groupe de cultures (grandes cultures, cultures maraîchères, cultures pérennes).

La composition et le fonctionnement de ces sections sont fixés par le règlement intérieur du comité technique d'homologation des variétés approuvé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 du décret exécutif n° 93-284 du 23 novembre 1993, susvisé.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1419 correspondant au 8 juin 1998

Benalia BELAHOUDJEB.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 26 Safar 1419 correspondant au 21 juin 1998 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre du tourisme et de l'artisanat chargé de l'artisanat.

Par arrêté du 26 Safar 1419 correspondant au 21 juin 1998 du secrétaire d'Etat auprès du ministre du tourisme et de l'artisanat, chargé de l'artisanat, Mme Houria Baiou épouse Mouffok, est nommée chargée d'études et de synthèse au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre du tourisme et de l'artisanat, chargé de l'artisanat.

MINISTERE DE L'HABITAT

Arrêté interministériel du 25 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 22 avril 1998 fixant le nombre de directions de wilaya relevant du ministère de l'habitat et déterminant l'organisation interne des services les composant.

Le ministre de l'habitat,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-328 du 27 octobre 1990, modifié et complété, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'équipement de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juin 1991 fixant le nombre de directions regroupant les services de l'équipement au niveau de chacune des wilayas et déterminant l'organisation interne des services les composant ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est institué dans le cadre des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 90-328 du 27 octobre 1990 susvisé, auprès des wilayas de :

Adrar, Laghouat, Oum El Bouaghi, Biskra, Bouira, Tamenghasset, Tébessa, Djelfa, Jijel, Saïda, Sidi Bel Abbès, Guelma, Mostaganem, M'Sila, Mascara, El Bayadh, Illizi, Bordj Bou Arréridj, Boumerdès, El Tarf, Tindouf, Tissemsilt, El Oued, Khenchela, Souk Ahras, Tipaza, Mila, Aïn Defla, Naâma, Aïn Témouchent, Ghardaïa et Relizane, une direction de l'urbanisme et de la construction, comportant les services suivants :

1) Le service de l'urbanisme qui comprend :

- a) le bureau des études d'urbanisme ;
- b) le bureau des aménagements et de l'architecture ;
- c) le bureau de la réglementation.

2) Le service de la construction qui comprend :

- a) le bureau des études et normes ;
- b) le bureau des équipements publics ;
- c) le bureau de l'habitat.

3) Le service de l'administration et des moyens qui comprend :

- a) le bureau de la gestion des personnels ;
- b) le bureau du budget et de la comptabilité et des moyens généraux ;
- c) le bureau du contentieux.

Art. 2. — Il est institué dans le cadre des dispositions visées à l'article 1er ci-dessus auprès des wilayas de : Chlef, Batna, Béjaïa, Béchar, Blida, Tlemcen, Tiaret, Tizi-Ouzou, Sétif, Skikda, Annaba, Constantine, Médéa, Ouargla et Oran, les directions suivantes :

A) La direction de l'urbanisme et de la construction, comportant les services suivants :

1) Le service de l'urbanisme qui comprend :

- a) le bureau des instruments d'urbanisme ;
- b) le bureau de l'encadrement et de la promotion foncière et des aménagements ;
- c) le bureau des actes d'urbanisme et du contrôle ;
- d) le bureau de l'architecture.

2) Le service de la construction qui comprend :

- a) le bureau des études et des normes de construction ;
- b) le bureau de la réglementation technique et de la qualité de construction ;
- c) le bureau des systèmes et des composants de la construction.

3) Le service de l'administration et des moyens qui comprend :

- a) le bureau de la gestion des personnels ;
- b) le bureau du budget, de la comptabilité et des moyens généraux ;
- c) le bureau des affaires juridiques et du contentieux.

B) La direction du logement et des équipements publics, comportant les services suivants :

1) Le service du logement qui comprend :

- a) le bureau du logement social ;
- b) le bureau des aides publiques ;
- c) le bureau du développement de la promotion immobilière.

2) Le service des équipements publics qui comprend :

- a) le bureau des études, des évaluations et de la formalisation des marchés ;
- b) le bureau de la conduite et suivi des opérations ;
- c) le bureau de la gestion comptable des opérations.

3) Le service de l'administration et des moyens qui comprend :

- a) le bureau de la gestion des personnels ;
- b) le bureau du budget, de la comptabilité et des moyens généraux ;
- c) le bureau des affaires juridiques et du contentieux.

Art. 3. — Les dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, sont modifiées, en tant que de besoin, par arrêté interministériel.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 juin 1991 susvisé, contraires relatives au secteur de l'habitat sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 22 avril 1998.

Le ministre de l'habitat Le ministre des finances

Abdelkader BOUNEKRAF Abdelkrim HARCHAOUI

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales
et de l'environnement Le ministre délégué auprès
du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme
administrative

Mostéfa BENMANSOUR et de la fonction publique

Ahmed NOUI

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 6 Safar 1419 correspondant au 1er juin 1998 fixant la liste des activités, travaux et prestations pouvant être effectués par l'institut supérieur de formation ferroviaire en sus de sa mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents.

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 97 - 231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-22 du 7 mars 1989 portant création de l'institut supérieur de formation ferroviaire (ISFF) ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux, activités et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale, notamment ses articles 2 et 8 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 2 et 8 du décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des activités, travaux et prestations susceptibles d'être effectués par l'institut supérieur de formation ferroviaire en sus de sa mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents.

Art. 2. — La liste des travaux, activités et prestations visée à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

- les études, analyses et expertises ;
- les séminaires, symposiums, rencontres et colloques ;
- le perfectionnement et recyclage.

Art. 3. — Les activités, travaux et prestations visés à l'article 2 ci-dessus, sont effectués dans le cadre de contrat, marché ou convention.

Art. 4. — Toute demande de réalisation de prestation de service est introduite auprès du directeur de l'établissement concerné, seul habilité à recevoir les commandes et à en ordonner l'exécution.

Art. 5. — Les recettes ne peuvent provenir que des activités, travaux et prestations énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6. — Les recettes constatées par l'ordonnateur sont encaissées soit par l'agent comptable soit par un régisseur désigné à cet effet.

Art. 7. — Les revenus provenant des activités, travaux et prestations sont, après déduction des charges occasionnées pour leur réalisation, répartis conformément aux dispositions des articles 4 et 6 du décret exécutif n°92-05 du 4 janvier 1992, susvisé.

Art. 8. — Par charges occasionnées pour la réalisation des activités, travaux et prestations, on entend :

- l'achat de matériels, outillages et/ou produits servant à la réalisation de la prestation de services ;
- les dépenses générales résultant de l'utilisation des locaux et autres infrastructures ;
- le paiement de prestations spécifiques réalisées dans ce cadre par des tiers.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Safar 1419 correspondant au 1er juin 1998.

Sid Ahmed BOULIL

**CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

Décision du 6 Safar 1419 correspondant au 1er juin 1998 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études auprès du conseil national économique et social.

Par décision du 6 Safar 1419 correspondant au 1er juin 1998, du président du conseil national économique et social, il est mis fin, à compter du 1er juin 1998, aux fonctions de chef d'études auprès du conseil national économique et social, exercées par M. Farid Ben Mokhtar, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décision du 21 Safar 1419 correspondant au 16 juin 1998 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du président du conseil national économique et social.

Par décision du 21 Safar 1419 correspondant au 16 juin 1998, du président du conseil national économique et social, M. Mohamed Salah Lenouar est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du président du conseil national économique et social.

★

Décision du 21 Safar 1419 correspondant au 16 juin 1998 portant nomination d'un sous-directeur au conseil national économique et social.

Par décision du 21 Safar 1419 correspondant au 16 juin 1998, du président du conseil national économique et social, M. Abdellah Sakri est nommé sous-directeur du service intérieur et des moyens au conseil national économique et social.